



Arrêt

**n°292 789 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
 Rue des Déportés, 82
 4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2023 , par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2022 et notifiés le 9 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premières requérantes et le quatrième requérant, à savoir Mesdames [V.T.] et [B.T.] et Monsieur [V.T.], sont arrivés en Belgique le 23 août 2010.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une première demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 13 juin 2011, les deux premières requérantes ont introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et à pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 novembre 2011, les deux premières requérantes et le quatrième requérant ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 28 novembre 2011. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 79 276 du 7 mai 2012.

1.5. Le 9 juillet 2012, la première requérante et le quatrième requérant ont introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 18 juillet 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à leur rencontre, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 202 du 4 mars 2013.

1.6. Le 16 novembre 2016, les deux premières requérantes et le quatrième requérant ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 22 février 2013.

1.7. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la première requérante, une interdiction d'entrée.

1.8. Le 22 avril 2013, la première requérante et le quatrième requérant ont introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 24 avril 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à leur rencontre, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 113 139 du 5 novembre 2013.

1.9. Le 3 décembre 2014, le troisième requérant est arrivé en Belgique.

1.10. Le 18 décembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 19 janvier 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 140 640 du 11 mars 2015.

1.11. Le 23 mars 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle n'a pas abouti.

1.12. Par courrier daté du 7 juillet 2020, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée en date du 21 novembre 2021.

1.13. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.12. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La famille [T.] évoque au titre de circonstances exceptionnelles l'ensemble des démarches de régularisation effectuées par les membres de la famille afin d'obtenir leur séjour en Belgique. Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduits une demande de protection internationale le 23.08.2010. En date du 22.03.2011, le Conseil Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) leur a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire car leur demande concerne de la violence intrafamiliale et ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève. Dans son arrêt n° 63.544 du 21.06.2011 le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision. En date du 10.11.2011, Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 28.11.2011 et l'Office des étrangers (OE) a délivré une annexe 13. Le 07.05.2012, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 79.276. Le 09.07.2012, Mme [T.] et son fils [V.] ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 18.07.2012 et l'Office des étrangers (OE) a délivré une annexe 13. Le 14.02.2013, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 93.202. En

date du 18.12.2014, M. [T.B.] a introduit une demande de protection internationale. Le CGRA ne l'a pas prise en considération et l'OE a délivré une annexe 13 le 19.01.2015. Le 11.03.2015, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 140.640. Le 22.04.2013, Mme [T.] et son fils [V.] ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 24.04.2013 et l'OE a délivré une annexe 13. Le 05.11.2013, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 113.139. La première demande 9ter de Mme [T.] et sa fille [B.], introduite le 13.06.2011, ont fait l'objet d'une décision irrecevable avec annexe 13 le 13.08.2012. Le 16.11.2012, Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduit une nouvelle demande 9ter qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 22.02.2013. Le 23.03.2016, les intéressés ont introduit une demande 9bis qui a abouti à une décision sans objet avec annexe 13 car les intéressés se trouvaient sous interdiction d'entrée. A ce propos, le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (toutes définitivement clôturées), notons que celles-ci ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour depuis plusieurs années et leur intégration sur le territoire. Mme [T.] transmet son inscription à l'asbl Saint-Walburge pour l'année 2013-2014 ainsi que son accompagnement de l'asbl point d'appui en 2018. Pour étayer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent divers documents dont de nombreuses attestations de témoignage (pour n'en citer qu'une celle de [N.O.]) ; plusieurs documents administratifs délivrés par l'administration communale ; les preuves de paiement des factures tels que la taxe urbaine par exemple ainsi que des extraits de compte concernant par exemple la télécommunication ou le paiement du loyer. Ils fournissent également les contrats de location d'un bien immobilier entre le 02.03.2017 et le 01.03.2018. L'ensemble de ces documents attestent de leur séjour sur le territoire. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant les preuves de scolarité transmises comme celle de [V.T.] à Saint Sépulcre en 2013-2014, au CEFA en 2014-2015 à Don Bosco en 2015-2016, à l'ICADI en 2016-2017 ainsi que le bulletin scolaire de l'école primaire pour [B.T.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). En ce qui concerne les enfants de Mme [T.], il est à préciser qu'ils sont tous devenus majeurs et ne relèvent donc plus de l'obligation scolaire. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances

exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258).

Mme [V.T.] transmet son permis de travail C valable entre le 02.05.2011 et le 01.05.2012. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008).

S'agissant des différentes promesses d'embauche dont se prévalent la famille [T.] (Mme [T.] et sa fille [B.] de la société GOOSSE datée du 5 juillet 2020, M. [B.T.] de la société [B.] datée du 06.07.2020, M. [V.T.] de la société BEL-CAR SRL datée du 13.10.2022, Mme [T.] de la société AYDEN et fils datée du 22.10.2022), notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.14. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chaque requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, sont motivées comme suit :

1.14.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, concernant la première requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*
Mme [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'Intérêt supérieur de l'enfant : les trois enfants de Mme [T.] sont tous devenus majeurs
La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision;
de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique
L'état de santé : les deux demandes 9ter introduites par Mme [T.] se sont clôturées par une décision irrecevable.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.14.2. S'agissant du troisième acte attaqué, concernant le deuxième requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
Mme [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Mme [T.] n'a pas d'enfants
La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique
L'état de santé : les deux demandes 9ter introduites par Mme [T.] se sont clôturées par une décision irrecevable.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »

1.14.3. S'agissant du quatrième acte attaqué, concernant le troisième requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
M. [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : M. [T.] n'a pas d'enfants

La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique

L'état de santé : M. [T.] n'a pas introduit de demande 9ter et n'a pas transmis d'éléments médicaux dans son dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.14.4. S'agissant du cinquième acte attaqué, concernant le quatrième requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ;*
M. [T.] déclare être arrivé en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : M. [T.] n'a pas d'enfants

La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique

L'état de santé : M. [T.] a pas introduit une demande 9ter qui a été déclarée irrecevable

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe de légitime confiance ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle développe que « Le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé que (arrêt ° 274 114 du 16 juin 2022) : « 1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre

1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). 2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée. 3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que : « [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraînent[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour trahison des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9 ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ». Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative. 4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun distinguo selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation. Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus. 5. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué dans sa demande son long séjour et son intégration

- éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal, la requérante ayant décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de son visa et n'ayant pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés. 6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, quod non. 7. En conclusion, il apparaît que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. ». Il ressort clairement de cet arrêt qu'il est de commune renommée que l'Office des Etrangers a déjà considéré que la longueur de la présence en Belgique, la longueur des procédures d'asile et/ou des demandes de séjour sur base des articles 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'intégration de l'étranger peuvent constituer des éléments conduisant au séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par voie de conséquence, ces mêmes éléments peuvent également constituer des circonstances exceptionnelles dès lors que, pour qu'une demande de séjour soit fondée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers doit reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles. Le rapport annuel 2019 de Myria indique ainsi que (pages 103 et 104) : « En 2018, plusieurs familles avec enfants et personnes seules ont reçu une lettre de l'OE les informant qu'il était opportun pour elles d'introduire une demande de régularisation. Cette lettre a été envoyée parce que l'OE a conclu, sur base d'un examen proactif de leur dossier, qu'une autorisation de séjour pouvait être envisagée conformément aux instructions du membre compétent du gouvernement. Cette méthode, initiée par l'ancien secrétaire d'État, concernait certaines familles qui séjournaient déjà depuis plusieurs années dans des centres d'accueil. Le secrétaire d'État a déclaré dans les médias qu'il allait se pencher sur le sort de plus de 500 personnes en procédure d'asile de longue durée (et donc en séjour dans un centre d'accueil). Ce procédé a été à l'origine de certaines rumeurs sur une éventuelle campagne de régularisation. Dans ces lettres, l'OE soulignait l'importance de soumettre la demande de régularisation conformément à la procédure établie. Faute de dépôt d'une demande, l'OE conseillait aux intéressés de procéder à un retour volontaire. En l'absence de retour volontaire, l'OE prendrait les mesures nécessaires pour mettre fin au séjour. Des travailleurs sociaux ont constaté ensuite que davantage de décisions positives ont effectivement été prises à l'égard de certaines catégories de personnes, comme les familles avec des enfants scolarisés qui séjournaient depuis plusieurs années en Belgique ou dont les enfants étaient nés en Belgique. ». Le rapport annuel 2019 de Myria reprenait un extrait d'un article du quotidien Het Laatste Nieuw du 5 février 2018 intitulé « 584 asielzoekers al 5 jaar of langer in tijdelijke opvang » qui mentionnait que (traduction de Myria) : « C'est ainsi qu'en octobre de l'année dernière, Francken a mis sur pied un groupe de travail pour trouver une solution pour toutes ces personnes, à commencer par celles qui attendent depuis le plus longtemps [...] Nous examinerons au cas par cas si un permis de séjour leur sera accordé ou s'il sera plutôt question de retour ». Knack, 5 février 2018, 584 mensen blijken al vijf jaar op beslissing in asielprocedure te wachten. « Au cas par cas, en commençant par les gens qui attendent depuis le plus longtemps. Soit nous délivrons à ces personnes – souvent des familles avec enfants – un permis de séjour pour qu'elles puissent séjourner légalement en Belgique, soit cela aboutit à un retour. Il n'y aura pas de régularisation collective ». Le rapport Myria cite également deux articles du quotidien De Standaard : l'un du 31 janvier 2019 intitulé « Kinderpardon valt op koude steen » et l'autre du 1 février 2019 intitulé « Veel Armeense families kregen wél papieren ». Le rapport annuel de Myria 2020 révèle qu'en 2019, l'Office des Etrangers a accordé le séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à 1.613 demandes et a refusé le séjour à 1.376 demandes. Les décisions positives représentent 54 % des décisions prises par l'Office des Etrangers. Concernant les nationalités, le rapport Myria 2020 mentionne que : « La tendance observée en 2018 s'est encore accentuée en 2019, avec une augmentation importante du nombre d'Arméniens, Kosovars, Serbes et Russes régularisés. ». Ces informations objectives permettent de conclure qu'en 2018 et 2019, l'Office des Etrangers avait pris la décision que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des familles d'étrangers en situation illégale avaient la possibilité d'obtenir un titre de séjour sur base de cette disposition légale. Manifestement, pour ces familles, le long séjour sur le territoire belge, l'intégration et la scolarité des enfants ont été considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'arrêt n° 215.884 du 29 janvier 2019, il apparaît que l'Office des Etrangers avait considéré que les éléments invoqués par l'étranger constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition. La lecture de cet arrêt permet de constater que l'étranger avait principalement invoqué la longueur de son séjour et son intégration en Belgique et que ces éléments avaient été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. L'Office des Etrangers a donc créé une confiance légitime en ce que ces éléments sont susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Si cette confiance légitime n'implique pas que ces éléments constituent

systématiquement des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers doit donc, dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, expliquer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par les parties requérantes ne sont pas suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles alors que des éléments similaires ont été considérés comme suffisants dans le cadre d'autres demandes. L'Office des Etrangers a fait naître une confiance légitime dans le chef des parties requérantes qui ont décidé d'introduire une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en acceptant de payer l'importante redevance. Dans le cadre de la demande de séjour des parties requérantes, la longueur des procédures, la longueur du séjour en Belgique et l'intégration sur le territoire belge avaient été invoquées. La famille [T.] se trouve sur le territoire belge depuis plus de 12 ans (sauf pour Monsieur [B.T.] arrivé un peu après les autres membres de sa famille). Elle a introduit de très nombreuses procédures d'asile, deux demandes de séjour pour motif médical et deux demandes de séjour sur base de l'article 9 bis. Monsieur [V.T.] avait 11 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique. Il n'est devenu majeur que le 22 mars 2017, soit après l'introduction de la première demande de séjour sur base de l'article 9 bis qui aurait été déclarée sans objet à une date non communiquée. Madame [B.T.] avait 15 ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique. Ils ont suivi un parcours scolaire en Belgique. Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers devait motiver sa décision pour expliquer pourquoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'elles peuvent constituer de telles circonstances comme il l'a été explicité ci-avant. La décision attaquée considère qu'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions en matière d'asile. Cet argument est incompréhensible alors que la demande de séjour est rejetée au motif que les éléments invoqués par les parties requérantes ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition. La décision attaquée indique que les démarches pour obtenir un séjour en Belgique ont été réalisées alors que les parties requérantes séjournaient illégalement en Belgique. Selon la décision attaquée, les parties requérantes seraient à l'origine du préjudice qu'elles invoquent. Cette motivation n'est pas adéquate. Elles ont invoqué les procédures d'asile et de séjour introduites précédemment comme éléments justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale pertinente et non pour démontrer l'existence d'un préjudice dans leurs chefs. Cet argument n'explique pas pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'elles peuvent l'être comme mentionné ci-avant. Il en est de même de l'argument selon lequel les demandes de séjour doivent être introduites selon la législation nationale en vigueur alors que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 fait partie de la législation belge et permet l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge lors de circonstances exceptionnelles. La décision attaquée considère que l'intégration des parties requérantes en Belgique, dont la scolarisation des enfants durant plusieurs années sur le territoire belge, ne peuvent constituer « à elle seule » une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, les parties requérantes ont également invoqué, comme rappelé plus avant dans la décision attaquée, la longueur des procédures d'asile de demandes de séjour introduites précédemment. Il ne peut donc pas être soutenu que les parties requérantes aient seulement invoqué leur bonne intégration comme circonstance exceptionnelle. Une telle motivation n'est pas adéquate. La décision attaquée estime que la scolarité des enfants mineurs est une obligation légale en Belgique et ne peut constituer « en soi » une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, comme exposé ci-avant, il est de commune renommée que cet élément a été pris en considération par l'Office des Etrangers pour répondre positivement à une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que les parties requérantes ne comprennent pas pourquoi tel n'est pas le cas dans le cadre de leur demande. La décision attaquée n'explique pas pourquoi leur demande serait différente de celles qui ont permis d'aboutir à une décision positive. La décision attaquée relève que tous les enfants sont devenus majeurs et que l'existence des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 s'apprécie au moment où il est statué sur la demande de séjour. Une telle motivation semble indiquer que la scolarité des enfants mineurs ne peut constituer des circonstances exceptionnelles que s'ils sont toujours mineurs au moment où la décision est prise sans expliquer pour quelle raison telle serait le cas. Une telle motivation n'est pas adéquate. Le principe de légitime confiance a été violé ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argue que « Dans le cadre de la demande de séjour, les parties requérantes avaient invoqué qu'un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande de séjour constituait une violation de leur vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il était fait état, avec preuve à l'appui, des attaches affectives créées en Belgique depuis leur arrivée en 2010. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales était clairement mentionné dans la demande. La décision attaquée ne comprend aucune motivation adéquate par rapport à cet argument. Or, les parties requérantes invoquaient une obligation positive dans le chef des autorités belges : celle de devoir protéger

leur vie privée et familiales alors qu'ils vivent en Belgique depuis 2010, qu'ils se sont intégrés en Belgique, que les enfants ont suivi un parcours scolaire, qu'ils ont développé des liens affectifs importants et que les enfants devenus majeurs sont disposés à travailler en Belgique. Pour apprécier l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge alors qu'il s'agit d'une demande d'admission au séjour et non d'un retrait d'un droit de séjour acquis, une balance des intérêts en présence doit être réalisée. Dans cette mise en balance, l'intérêt de l'Etat belge de réguler son immigration est un élément à prendre en considération. Toutefois, de l'autre côté de la balance, de nombreux éléments la font pencher du côté de l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge : - Plus de 12 années de séjour en Belgique ; - La scolarisation des enfants ; - La bonne intégration de la famille ; - Leur volonté de travailler ; - Leurs démarches pour régulariser leur séjour ; - L'absence de toute condamnation pénale ; - Leur départ du Kosovo dans des conditions de fuite d'un époux et père violent avec de grandes difficultés d'obtenir une protection suffisante des autorités kosovares⁶. Les parties requérantes ont passé une bonne partie de leur vie en Belgique. Les plus jeunes n'ont pas ou plus de connaissances au Kosovo. Leurs vies sont manifestement en Belgique. L'Etat belge a donc une obligation positive de protéger la vie privée et familiale des parties requérantes. La décision attaquée n'est aucunement motivée par rapport à cet argument. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également été violé ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 et soutient que « *L'ordre de quitter le territoire qui accompagne une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être motivé et sa motivation doit être adéquate. Compte tenu des éléments communiqués dans la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire devait être motivé par rapport à ces éléments. Or, les ordres de quitter le territoire n'abordent pas la question de la longueur du séjour en Belgique des parties requérantes, de leur intégration en Belgique, et de la longueur des procédures initiées sur le territoire belge. Les ordres de quitter le territoire ne sont pas adéquatement motivés* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (l'ensemble des démarches de régularisation effectuées par les

membres de la famille, la longueur de leur séjour et leur intégration, la scolarité des enfants, la circonstance que Madame [V.T.] ait travaillé et différentes promesses d'embauche) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur du séjour des requérants et leur intégration ne pourraient pas constituer à elles seules une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments qui auraient été présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour depuis plusieurs années et leur intégration sur le territoire. Mme [T.] transmet son inscription à l'asbl Saint-Walburge pour l'année 2013-2014 ainsi que son accompagnement de l'asbl point d'appui en 2018. Pour étayer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent divers documents dont de nombreuses attestations de témoignage (pour n'en citer qu'une celle de [N.O.]) ; plusieurs documents administratifs délivrés par l'administration communale ; les preuves de paiement des factures tels que la taxe urbaine par exemple ainsi que des extraits de compte concernant par exemple la télécommunication ou le paiement du loyer. Ils fournissent également les contrats de location d'un bien immobilier entre le 02.03.2017 et le 01.03.2018. L'ensemble de ces documents attestent de leur séjour sur le territoire. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

3.4. Au sujet des différentes procédures que les requérants ont introduit afin de régulariser leur situation, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte en motivant que « *La famille [T.] évoque au titre de circonstances exceptionnelles l'ensemble des démarches de régularisation effectuées par les membres de la famille afin d'obtenir leur séjour en Belgique. Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduits une demande de protection internationale le 23.08.2010. En date du 22.03.2011, le Conseil Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) leur a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire car leur demande concerne de la violence intrafamiliale et ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève. Dans son arrêt n° 63.544 du 21.06.2011 le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision. En date du 10.11.2011, Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduit*

une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 28.11.2011 et l'Office des étrangers (OE) a délivré une annexe 13. Le 07.05.2012, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 79.276. Le 09.07.2012, Mme [T.] et son fils [V.] ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 18.07.2012 et l'Office des étrangers (OE) a délivré une annexe 13. Le 14.02.2013, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 93.202. En date du 18.12.2014, M. [T.B.] a introduit une demande de protection internationale. Le CGRA ne l'a pas prise en considération et l'OE a délivré une annexe 13 le 19.01.2015. Le 11.03.2015, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 140.640. Le 22.04.2013, Mme [T.] et son fils [V.] ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le CGRA n'a pas pris en considération leur demande en date du 24.04.2013 et l'OE a délivré une annexe 13. Le 05.11.2013, le CCE a rejeté le recours contre la non prise en considération de la demande et annexe 13 dans son arrêt n° 113.139. La première demande 9ter de Mme [T.] et sa fille [B.], introduite le 13.06.2011, ont fait l'objet d'une décision irrecevable avec annexe 13 le 13.08.2012. Le 16.11.2012, Mme [T.], son fils [V.] et sa fille [B.] ont introduit une nouvelle demande 9ter qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 22.02.2013. Le 23.03.2016, les intéressés ont introduit une demande 9bis qui a abouti à une décision sans objet avec annexe 13 car les intéressés se trouvaient sous interdiction d'entrée. A ce propos, le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (toutes définitivement clôturées), notons que celles-ci ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie » ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause le motif selon lequel « on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois » [le Conseil souligne] mais se borne à alléguer que « La décision attaquée indique que les démarches pour obtenir un séjour en Belgique ont été réalisées alors que les parties requérantes séjournaient illégalement en Belgique. Selon la décision attaquée, les parties requérantes seraient à l'origine du préjudice qu'elles invoquent. Cette motivation n'est pas adéquate. Elles ont invoqué les procédures d'asile et de séjour introduites précédemment comme éléments justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale pertinente et non pour démontrer l'existence d'un préjudice dans leurs chefs. Cet argument n'explique pas pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'elles peuvent l'être comme mentionné ci-avant. Il en est de même de l'argument selon lequel les demandes de séjour doivent être introduites selon la législation nationale en vigueur alors que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 fait partie de la législation belge et permet l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge lors de circonstances exceptionnelles ».

3.5. Relativement à la scolarité des enfants et à leur volonté de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé respectivement que « Concernant les preuves de scolarité transmises comme celle de [V.T.] à Saint Sépulcre en 2013-2014, au CEFA en 2014-2015 à Don Bosco en 2015-2016, à l'ICADI en 2016-2017 ainsi que le bulletin scolaire de l'école primaire pour [B.T.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation

diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). En ce qui concerne les enfants de Mme [T.], il est à préciser qu'ils sont tous devenus majeurs et ne relèvent donc plus de l'obligation scolaire. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258) » et que « Mme [V.T.] transmet son permis de travail C valable entre le 02.05.2011 et le 01.05.2012. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E. arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008). S'agissant des différentes promesses d'embauche dont se prévalent la famille [T.] (Mme [T.] et sa fille [B.] de la société GOOSSE datée du 5 juillet 2020, M. [B.T.] de la société [B.] datée du 06.07.2020, M. [V.T.] de la société BEL-CAR SRL datée du 13.10.2022, Mme [T.] de la société AYDEN et fils datée du 22.10.2022), notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.6. S'agissant de l'arrêt n° 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne un gréviste de la faim et a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre des requérants qui n'invoquent à aucun moment leur participation à une grève de la faim. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

3.7. Au sujet de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, traité différemment des étrangers présentant des caractéristiques similaires et à propos du rapport Myria de 2019 et des différents extraits reproduits en termes de recours, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort des termes mêmes de ce rapport que la partie défenderesse a uniquement invité certains étrangers, dont des « familles qui séjournaient depuis plusieurs années dans centres d'accueil » à introduire une demande de régularisation mais qu'ensuite les dossiers seraient analysés « Au cas par cas, en commençant par les gens qui attendent depuis le plus longtemps. Soit nous délivrons à ces personnes - souvent des familles avec enfants - un permis de séjour pour qu'elles puissent séjourner légalement en Belgique, soit cela aboutit à un retour. Il n'y aura pas de régularisation collective » [le Conseil souligne]. Or, force est de constater que les requérants ne démontrent pas avoir été invité par la partie défenderesse à introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants auraient fait l'objet d'une différence de traitement avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la leur. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est jamais engagée à régulariser certaines catégories d'étrangers, mais les a uniquement invité à introduire une demande de régularisation.

3.8. A propos des considérations fondées en substance sur le principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que ce principe, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de

bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil souligne le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, la partie défenderesse a explicité en détail en quoi l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 215 884 du Conseil de céans du 29 janvier 2019, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce

Pour le surplus, la demande de la partie requérante ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni a *fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.9. En ce qui concerne l'ensemble des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH (et au respect de la vie privée et familiale qui en découle), le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même quant aux difficultés de retour au pays d'origine avec un nourrisson, cet élément n'ayant pas été invoqué à l'appui de la demande.

3.10. Au sujet des ordres de quitter le territoire contestés, il s'impose de constater qu'ils sont motivés en fait et en droit par les constatations, pour la première requérante, que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Mme [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date* », pour la seconde requérante, que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Mme [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date* », pour le troisième requérant, que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : M. [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date* » et, pour le quatrième requérant, que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20*

de la Convention d'application de l'accord de Schengen : M. [T.] déclare être arrivée en Belgique le 23.08.2010 et ne plus avoir quitté le territoire depuis cette date ».

La partie défenderesse a également motivé, respectivement, pour la première requérante que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : les trois enfants de Mme [T.] sont tous devenus majeurs La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique L'état de santé : les deux demandes 9ter introduites par Mme [T.] se sont clôturées par une décision irrecevable. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », pour la deuxième requérante que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Mme [T.] n'a pas d'enfants La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique L'état de santé : les deux demandes 9ter introduites par Mme [T.] se sont clôturées par une décision irrecevable. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », pour le troisième requérant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : M. [T.] n'a pas d'enfants La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique L'état de santé : M. [T.] n'a pas introduit de demande 9ter et n'a pas transmis d'éléments médicaux dans son dossier. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » et, pour le quatrième requérant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : M. [T.] n'a pas d'enfants La vie familiale : l'unité familiale est maintenue car toute la famille fait l'objet de la même décision; de plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture des liens noués en Belgique. L'état de santé : M. [T.] a pas introduit une demande 9ter qui a été déclarée irrecevable. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué utilement, et a ainsi, en conformité avec l'arrêt n° 253 942 prononcé le 9 juin 2022 par le Conseil d'Etat, examiné les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

En ce qui concerne la longueur du séjour des requérants et leur intégration et les procédures initiées en Belgique pour régulariser leur situation, le Conseil relève qu'il en a été tenu compte dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.13. du présent arrêt dont les quatre ordres de quitter le territoire sont les accessoires et que l'article 74/13 n'impose nullement de prendre en considération ces éléments dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE